

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
67 ELIZABETH II, 2018

Projet de loi 43

**Loi modifiant la Loi de 1993 sur le plan d'investissement et la Loi de 2012 sur
l'autoroute 407 Est en ce qui concerne les voies publiques à péage**

M^{me} J. French

Projet de loi de député

1^{re} lecture 16 octobre 2018

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi de 1993 sur le plan d'investissement et la
Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est en ce qui concerne les voies publiques à péage**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 47 (2) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par adjonction de «et du paragraphe (3.1)» après «lieutenant-gouverneur en conseil» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction de la désignation des voies publiques à péage

(3.1) La Société ne peut, par règlement pris en vertu du paragraphe (2), désigner comme voie publique à péage les routes principales qui raccordent l'autoroute 407 Est, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est*, à l'autoroute 401.

2 La définition de «autoroute 407 Est» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«autoroute 407 Est» S'entend de la voie publique entre l'extrémité est de l'autoroute 407, au sens de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, et l'autoroute 35/115 ainsi que des améliorations apportées à la voie publique et des accessoires fixes qui s'y trouvent, à l'exception des routes principales qui raccordent la voie publique à l'autoroute 401. («Highway 407 Est»)

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2018 sur l'utilisation sans frais des autoroutes 412 et 418 (modifications concernant les voies publiques à péage)*.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, l'article 47 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* permet à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario de prendre des règlements désignant certaines voies publiques comme voies publiques à péage. Le projet de loi modifie cette disposition pour empêcher la Société de désigner ainsi les routes principales qui raccordent l'autoroute 407 Est, au sens de la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est*, à l'autoroute 401.

Le projet de loi modifie aussi la définition de «autoroute 407 Est» dans la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* pour exclure les routes principales qui raccordent l'autoroute à l'autoroute 401.